

A.M., 2017**Arrêté numéro AM 2017-010 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 16 août 2017**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, notamment, adopter des règlements pour déterminer, aux fins de l'article 68, les animaux qui doivent être déclarés à un agent de protection de la faune;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 10^o à 12^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire (chapitre C-61.1, r. 4);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier une disposition de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire ci-annexé;

Québec, le 16 août 2017

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 11^o)

1. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 1 du Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire (chapitre C-61.1, r. 4) est modifié par:

1^o l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «Dindon sauvage (*Meleagris gallopavo silvestris*)»;

2^o le remplacement de «Tous les oiseaux» par «Oiseaux».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67124

A.M., 2017**Arrêté numéro AM 2017-011 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 22 août 2017**

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf par l'arrêté ministériel n^o 2003-016 du 7 juillet 2003;

VU le premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites territoriales de la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'arrêté n^o 2003-016 du 7 juillet 2003 concernant la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le territoire dont le plan apparaît en annexe du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée désignée sous le nom de «Zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf»;

Le présent arrêté remplace l'arrêté n^o 2003-016 du 7 juillet 2003 concernant la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 22 août 2017

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE